



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez РОХТИВУ, libraire, Palais-Royal; chez РИСНОН-ВАСИЛЕТ, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Naudin).

Audiences des 5, 12 et 19 août.

*L'aliénation faite par le conseil de famille d'un interdit, d'un bien dont celui-ci avait disposé par testament avant son interdiction, révoque-t-elle le legs comme si l'aliénation eût été faite par le testateur lui-même?*

Entre autres legs faits à la veuve Leroy, le sieur Leclerc lui avait légué la jouissance, pendant sa vie, de l'appartement qu'elle occupait dans une maison à lui appartenant, et la pleine propriété des glaces qui le garnissaient. Postérieurement, l'interdiction du sieur Leclerc fut prononcée, et le conseil de famille, dont la décision fut homologuée par le Tribunal, autorisa, pour satisfaire à quelques unes des obligations contractées par l'interdit, la vente de la maison dans laquelle se trouvait l'appartement dont la jouissance avait été léguée.

Après le décès de l'interdit, la veuve Leroy demanda au sieur Saint-Yves, légataire universel, la délivrance de son legs, et attendu que la chose léguée ne pouvait plus être livrée par suite de la vente qui aurait été faite, elle conclut à ce qu'il lui fût payé chaque année une somme représentant la valeur locative de l'appartement dont la jouissance lui avait été léguée, et une somme telle qu'elle serait déterminée par experts pour le prix des glaces. Le légataire universel lui opposa la caducité de son legs.

M<sup>e</sup> Mérillon, avocat de la dame Leroy, est convenu que si l'aliénation eût été faite par le testateur lui-même, le legs serait devenu caduc aux termes de la disposition précise de l'art. 1038 du Code civil; qu'en effet, lorsque le testateur aliène la chose qu'il a léguée par un précédent testament, il manifeste l'intention de révoquer sa disposition, il prouve qu'il a changé de volonté. Mais lorsque l'aliénation n'est pas le résultat de sa volonté, qu'il n'y a participé en rien, alors cesse la présomption qui dans le premier cas avait fait prononcer la caducité du legs; s'il en était autrement, il serait loisible au conseil de famille d'un interdit, qui se compose le plus souvent des héritiers légitimes de ce dernier, d'annuler toutes les dispositions testamentaires qu'il aurait faites.

M<sup>e</sup> Barthe, avocat du sieur Saint-Yves, a répondu que la disposition de l'art. 1038 était générale et s'appliquait à tous les cas où il y avait eu aliénation de la chose léguée; qu'il n'était pas toujours nécessaire que l'aliénation eût été faite par le testateur lui-même; que, si par exemple, l'immeuble légué avait été saisi et vendu à la requête de ses créanciers, il y aurait évidemment dans ce cas caducité du legs; qu'il devait en être de même dans l'espèce actuelle, puisque l'aliénation avait été faite par le conseil de famille avec l'autorisation du Tribunal, pour payer les créanciers du testateur; que d'ailleurs ce n'est pas l'art. 1038, mais l'art. 1021 qui doit régir la cause; qu'aux termes de ce dernier article, le legs dont s'agit est nul parce qu'il n'est autre chose que le legs de la chose d'autrui.

M. Champanhet, avocat du Roi, a pensé que, dans l'espèce, il n'y avait pas manifestation de la part du testateur de révoquer le legs par lui fait; que sa volonté devait recevoir son exécution telle qu'elle s'était trouvée fixée au moment où l'interdiction a été prononcée contre lui. Il a conclu en conséquence à ce que la valeur estimative des deux legs fût délivrée à la dame Leroy.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a ordonné l'exécution du testament par un jugement dont voici les principales dispositions:

Attendu que l'interdiction du sieur Leclerc n'a été provoquée et prononcée qu'après la confection de son testament et de son codicille;

Attendu que la maison de la rue Bleue, qui lui appartenait, n'a été vendue qu'après le jugement d'interdiction, et à la diligence du tuteur, après délibération dûment homologuée du conseil de famille;

Attendu qu'il n'est pas articulé que le sieur Leclerc ne fût pas sain d'esprit au moment de la confection de son testament;

Attendu qu'on ne peut considérer comme legs de la chose d'autrui, dont l'art. 1021 prononce la nullité, le legs d'une chose qui appartenait au testateur au moment de la disposition, mais qui avait cessé de lui appartenir à l'époque de son décès;

Que cet article 1021 ne peut s'entendre que du cas où une personne aurait légué une chose dont elle n'était pas propriétaire au moment où elle disposait;

Qu'en effet la loi a réglé dans une autre section le sort de legs qui comprendraient des choses qui seraient sorties des mains du testateur entre l'époque du testament et celle du décès, et qu'elle a considéré la circonstance de la mutation de propriété sous le rapport de la révocation ou de la non révocation des legs;

Attendu que si la loi déclare dans l'art. 1038, que l'aliénation faite par le testateur, après son testament, de tout ou partie de la chose léguée, emporte

la révocation du legs, la raison de cette disposition est que la volonté du testateur pouvant changer jusqu'au moment de son décès, l'aliénation par lui faite de l'objet légué, a dû être considérée comme une manifestation non équivoque d'un changement de volonté;

Attendu qu'il faut alors, pour opérer la révocation, que l'aliénation soit l'expression même de la volonté du testateur;

Attendu que lorsque le testateur est tombé dans l'interdiction depuis le testament, et que c'est le tuteur dont il était pourvu qui aliène la chose léguée, même avec l'autorisation du conseil de famille, on ne peut pas dire que l'aliénation soit dans ce cas l'expression de la volonté personnelle du testateur;

Attendu qu'en outre, bien que l'aliénation consentie par le tuteur, avec les formalités prescrites par la loi pour la validité, ait le même effet que si elle eût été faite par l'interdit lui-même, et qu'elle soit inattaquable à l'égard des tiers, elle ne tire sa validité que de ce qu'elle est un acte d'administration, permis au tuteur en certains cas, et avec certaines formalités; mais qu'il ne peut appartenir à l'administration du tuteur de révoquer un testament fait par l'interdit, lorsqu'il était capable d'esprit et de volonté; que le tuteur ne peut pas plus substituer l'interdit dans l'exercice de ce droit de révocation, qu'il ne le pourrait pour la confection en son nom d'un nouveau testament;

Qu'ainsi la disposition du testament du sieur Leclerc, en ce qui concerne le legs d'un appartement, dans la maison de la rue Bleue, ne peut censée être révoquée;

Mais attendu que la délivrance en nature étant devenue impossible par suite de l'aliénation de la dite maison, le légataire a le droit de réclamer la valeur du legs;

Le Tribunal donne acte à la dite veuve Leroy de ce qu'elle déclare choisir, ainsi que les testament et codicille lui en donnent droit, pour le legs en usufruit qui lui est attribué, l'appartement du deuxième étage de la dite maison de la rue Bleue, ayant appartenu au sieur Leclerc; fait en conséquence, en tant que de besoin, délivrance dudit legs à la dite veuve Leroy, et ordonne que les testament et codicille du dit sieur Leclerc seront exécutés; condamne le sieur Saint-Yves en sa qualité de légataire universel, à payer à la dite veuve Leroy la rente annuelle et viagère de 4,000 fr. par an, et pour tenir lieu à la dame Leroy de la jouissance du dit appartement du deuxième étage de la susdite maison, qui ne peut lui être délivrée en nature; condamne le dit sieur Saint-Yves à lui payer, sa vie durant, la somme de 1,200 fr. par an; arbitre la valeur des glaces à 1,000 fr.

## TRIBUNAL D'ALENÇON (Orne.)

(Correspondance particulière.)

*Les tireurs de pavois.*

D'où vient que l'audience civile, toujours si déserte, offre un auditoire si nombreux? Un vif intérêt se peint sur tous les visages. Quelle est donc la cause importante qui doit s'agiter devant nos magistrats? Pourquoi ce petit registre, ces petits cartons sur le tablier du greffe, et que signifie, à l'extrémité de ce morceau de bois, cette planche carrée percée de mille trous de balles? C'est un pavois!...

480 fr. seront remis au vainqueur; la balle victorieuse est à dix lignes de l'aiguille ou centre du pavois; mais deux tireurs, les sieurs Lévêque et Magnan s'en disputent la propriété, et il s'agit de les appointer à prouver par témoins, au quel des deux cette balle appartient. Sur ces entrefaites intervient un troisième tireur, le sieur Lecourt, qui prétend que ni l'un ni l'autre n'a droit à la victoire, et que lui seul doit être proclamé vainqueur du pavois et maître de la bourse. A la vérité, sa balle est à onze lignes de l'aiguille, mais personne ne la conteste; elle fut vérifiée aussitôt qu'il l'eut tirée, et on l'inscrivit sous son nom sur le pavois; au contraire, la balle de dix lignes est contestée, la vérification et l'inscription n'en eurent pas lieu à l'instant même. De là, nullité de cette balle, d'après les usages, selon l'intervenant, et priorité pour la sienne. Ses prétentions sont-elles fondées? La question est grave pour les tireurs de pavois, et le jugement de cette affaire sera pour eux un point de jurisprudence très important.

M<sup>e</sup> Chenel, avocat du sieur Lévêque, s'exprime en ces termes: « Messieurs, il existe un vieil usage qui paraît généralement répandu par toute la France, et qui, sans doute, vous était connu, c'est de tirer le pavois pendant le mois de mai. A quelle époque remonte cet usage, je l'ignore; je sais seulement que le mois de mai le ramène tous les ans parmi nous. Chacun alors, dans notre ville, dispose ses armes pour signaler son adresse, et moi-même j'ai plus d'une fois payé le tribut à l'usage. Les uns en uniforme, la carabine sur l'épaule, marchent deux à deux, au pas de charge, tambours et tambour-maître en tête; c'est le pavois des *canonniers*. Les autres, d'un air moins martial, s'avancent gaiement aux harmonieux accords des intrumens; c'est le pavois des *Musiciens*. Il en est enfin qui se rendent séparément, et sans pompe, au lieu et à l'heure indiqués pour le tir; c'est le pavois des *Sociétés particulières*. Quand le vainqueur est proclamé, le plus souvent il reçoit pour prix de la victoire, la bourse du pavois, au milieu des acclamations; mais souvent aussi

l'on revient s'installer à un banquet splendide, aux frais du quel il est pourvu par la mise de tous les tireurs;... le vainqueur seul ne paie pas son écot : c'est le héros de la fête. A table, il occupe la place d'honneur; on vante son adresse; de nombreux toasts sont portés à sa santé; en un mot, tout se passe dans la bonne chère, et finit par des chansons. Malheureusement, Messieurs, tous les pavois ne finissent pas aussi gaiement : témoin celui qui se termine aujourd'hui devant vous par un procès. »

Ici, M<sup>e</sup> Chenel expose qu'il ne s'agit pas de l'un de ces pavois vulgaires, qu'un jour voit tirer, qu'un jour voit gagner. Pour remporter la victoire, il fallait atteindre à six lignes au moins du centre, et l'on tirait à 160 pas. La chose était difficile. Aussi, dans la prévoyance des difficultés que présentait la victoire, avait-il été convenu que le pavois serait tiré les dimanches, lundi et jours de fête, pendant tout le mois de mai, tant que la distance déterminée ne se trouverait pas atteinte; et que, si elle ne pouvait l'être, celui-là dont, en définitive, la balle aurait le plus approché du centre, de toutes celles qui auraient été tirées, serait proclamé le vainqueur du pavois et le maître de la bourse. Du reste, rien de plus facile que d'être admis à l'honneur de figurer parmi les tireurs; il suffisait de déposer la modique somme de 15 centimes par coup de fusil, pour obtenir la faveur de cette admission. Le pavois se tirait sous la direction du sieur Goupil, arquebusier, non loin de la ville, à la butte des Aulnays, commune de Saint-Germain-du-Corbeis. Là, les tireurs se rendaient en foule aux jours indiqués. Le feu commençait à deux heures après-midi, pour ne cesser qu'avec le jour. Ce pavois, qui courait les chances d'être mis en pièces avant qu'il n'eût été décidé de la victoire, devait avoir une forme particulière. Il consistait en une planche carrée, au milieu de laquelle on clouait un carton également carré, mais plus petit, que les tireurs, pour conserver ici leur langage dans toute sa pureté, appelaient le *marmot*. Le marmot donc était cloué sur la planche. On y remarquait un rond noir, et le centre de ce rond était le point qu'il fallait atteindre : c'était là l'aiguille du pavois. Quand un marmot se trouvait trop criblé, on en substituait un autre à la même place, et de la même dimension : tel était le matériel du pavois. Mais il y avait en outre deux dignitaires, le greffier qui inscrivait sur un registre le nom des tireurs, et le nombre de leurs coups, et le garde-pavois, spécialement chargé d'annoncer les balles, qu'on n'allait vérifier que lorsqu'il les disait victorieuses.

M<sup>e</sup> Chenel entre ensuite dans le détail des faits constitutifs de la contestation, et que nous avons exposés en tête de l'article. « Je croyais d'abord, ajoute-t-il, n'avoir à combattre qu'un seul adversaire; mais, à mon grand étonnement, il en est survenu un second qui semble vouloir jouer ici le rôle du *Perrin* de la fable, avaler l'huile et nous laisser les écailles. Examinons donc la plaisante intervention du sieur Lecourt, qui, à l'en croire, ne vient point réclamer la bourse du pavois par un calcul d'intérêt, mais uniquement pour l'honneur des principes. » L'avocat soutient que cette intervention repose sur une absurdité; car on veut faire juger qu'une balle qui est à 11 lignes de l'aiguille du pavois, se trouve plus près qu'une autre qui n'est qu'à 10 lignes. Si l'intervenant triomphait, la balle gagnante deviendrait nulle, et le prix de l'adresse serait décerné à qui n'a pas été le plus adroit. Puis M<sup>e</sup> Chenel s'attache à établir la pertinence des faits, et demande que son client soit admis à en faire la preuve.

M<sup>e</sup> Lebourgeois, avocat du sieur Magnan, s'en réfère aux moyens plaidés par M<sup>e</sup> Chenel, contre l'intervention, et s'en rapporte à la justice sur la pertinence des faits articulés par Lévêque.

Après sa plaidoirie, la cause fut remise à huitaine, et à cette seconde audience, la foule des curieux n'était pas moins considérable qu'à la première.

M<sup>e</sup> Chéradame, avocat de l'intervenant, commence en ces termes : « En vérité, Messieurs, je crains d'effrayer ici la sage et modeste Thémis : la grave déesse est peu accoutumée au spectacle bizarre qui lui est offert; elle est peu habituée à la détonation des armes à feu et au sifflement des balles.... Toutefois, Messieurs, nous osons espérer, que revenue bientôt de sa première émotion, toujours semblable à elle-même, elle tiendra dans cette circonstance, d'une main ferme et assurée, quoiqu'en souriant peut-être, les plateaux de sa balance dans un équilibre parfait. »

« On vous a parlé de l'origine antique du tir du pavois dans notre contrée, on vous a dépeint, dans des tableaux spirituels et piquants, le départ pour le pavois, le retour du pavois, la pompeuse ovation du triomphateur. Oui, Messieurs, l'origine du tir du pavois se perd dans la nuit des temps. Faut-il s'en étonner? Il s'agit d'armes à manier, d'adresse à prouver, d'honneur, de gloire à conquérir; dans tous les temps la jeunesse française a été avide de ces sortes de triomphes. »

« Est-ce donc seulement à notre contrée que se borne cet usage? Non, Messieurs, parcourez le beau pays de France, il n'est pas un seul village, un seul hameau, où vous ne trouviez une maison *pavoisée*; le vainqueur aimé à produire aux yeux de tous les preuves de son adresse, les signes de sa victoire, heureux trophées qui ne sont pas arrosés de sang humain et qui ne coûtent de larmes à personne! »

« Ah! qu'est devenu le spectacle brillant destiné à accompagner les pas du vainqueur du pavois de la butte des Aulnays? Où sont ces fanfares, ces concerts, ces festins, cette place d'honneur, ces toasts, ces couplets qui, suivant l'antique usage, se préparaient en son honneur? Au lieu de ces fêtes, qu'avons-nous vu? Le triste cortège de la chicane, des huissiers, des protestations, des oppositions, des assignations, enfin une intervention.... Ce mot me ramène au procès, procès étrange, procès unique dans les fastes du pavois. »

« On a voulu, par une plaisanterie de fort bon goût, sans doute, comparer mon client au *Perrin* de la fable. Acceptons pour lui le rapprochement et disons aux adversaires : C'est un sage conseil que donnait l'ingénieux fabuliste aux téméraires plaideurs. Vous Lévêque, vous Magnan, téméraires concurrents, audacieux rivaux, sachez en profiter,

et apprenez que cette palme que vous vous disputez appartient à moi seul. »

L'avocat soutient que l'intervention est admissible et fondée; admissible parce que l'intérêt de son client est patent; fondée, parce qu'à un coup certain on oppose un coup litigieux, et qu'en pareille matière tout coup qui n'est pas vérifié et reconnu à l'instant, est censé n'appartenir à personne et ne peut entrer en concurrence.

M<sup>e</sup> Chéradame, pour prouver cette règle, cet usage, met sous les yeux du Tribunal l'opinion motivée du président et des membres de la société du tir de Belleville, près Paris, celle d'un juge compétent, dit-il, en cette matière, de M. Renette, canonnier du Roi, enfin différentes attestations, émanées tant des amateurs de la ville du Mans, que d'autres lieux avoisinant celle d'Alençon; il produit aussi un certificat de plusieurs tireurs de cette dernière ville.

Après les répliques, M. Verrier, procureur du Roi, prend la parole. Ce magistrat, après avoir exprimé le regret que les contendans n'aient pas choisis d'autres juges, examine au quel appartient la palme de l'adresse. « Ce ne sera pas certainement, dit-il, à Lecourt; le simple bon sens indique qu'il n'est pas le plus adroit; il ne peut obtenir qu'une mention honorable. »

Après avoir soutenu que l'intervenant doit être à l'instant même mis hors de procès et condamné aux dépens, le ministère public s'attache à établir que la preuve est admissible, que les faits sont pertinents, et que si les enquêtes ne prouvaient pas que Magnan ou Lévêque est propriétaire de la balle de dix lignes, le pavois devrait être retiré entre tous.

Ce réquisitoire, d'une argumentation pressante et qu'animaient des traits piquants, avait fait ressortir avec tant de force les moyens plaidés contre l'intervention, que pendant la délibération du Tribunal en la chambre du conseil, chacun adressait ses condoléances à Lecourt, ses félicitations à Lévêque, et que l'avoué lui-même de l'intervenant demandait arrangement. Mais du triomphe à la défaite il n'y a souvent qu'un pas!

Le Tribunal, prenant en considération les usages attestés par les certificats produits, notamment par celui d'Alençon, déclare que dans le silence du *proclamat*, c'est le cas d'appliquer la maxime : *In contractibus tacite veniunt quæ sunt moris et consuetudinis*. En conséquence il admet l'intervention de Lecourt, lui adjuge la bourse, et condamne Lévêque et Magnan aux dépens.

Tout surpris de son triomphe, Lecourt, ou quelqu'un des siens, s'empare aussitôt du pavois, en criant : *Bravo! Gloire, en effet, à Lecourt!* Il est vainqueur par jugement. Et qu'adessus de la balle de onze lignes brille désormais sur le marmot, en lettres d'or, la date de sa victoire *juridique!* Si, comme cette balle l'atteste, il n'a pas été le plus adroit au pavois, il a été le plus heureux au procès.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 août.

(Présidence de M. Bailly.)

*Lorsqu'un Tribunal se prétend injurié dans un mémoire imprimé, les magistrats composant ce Tribunal peuvent-ils être juges du délit qu'ils reprochent à l'auteur de ce mémoire? (Rés. aff.)*

La Gazette des Tribunaux, des 23 avril et 17 juin derniers, a rendu un compte détaillé des débats qui se sont élevés entre le sieur Jean, la veuve Prodhomme et le juge-de-peace d'Isigny.

Le Tribunal de Bayeux avait condamné le sieur Jean à deux mois d'emprisonnement, et la veuve Prodhomme, sa tante, à quinze jours de la même peine, pour propos diffamatoires tenus contre le juge-de-peace d'Isigny, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Mais la Cour royale de Caen, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lafargue, avocat du barreau de Paris, qui avait été prêter aux appelans l'appui de son talent, avait réduit l'emprisonnement du sieur Jean à quinze jours, et celui de la veuve Prodhomme à huit jours.

N'étant pas entièrement satisfaits de cette réduction de peine, les condamnés se pourvurent en cassation, et le sieur Jean fit imprimer à l'appui de son pourvoi un mémoire qui motiva de nouvelles poursuites de la part du Tribunal de Bayeux, qui crut voir des expressions diffamatoires dirigées contre lui dans ce mémoire.

Le sieur Jean a présenté requête à la Cour de cassation, à l'effet de demander son renvoi devant le Tribunal de Paris, pour cause de suspicion légitime.

M<sup>e</sup> Taillandier a soutenu cette demande. Au moment où il commence sa plaidoirie, M. le président l'interrompt et lui dit : « M<sup>e</sup> Taillandier, la Cour vous engage à être le moins long possible, car il y a tout lieu de croire qu'elle ordonnera la communication à M. le procureur-général près la Cour royale de Caen. »

Mais plusieurs conseillers, ayant dit alors que cela n'était pas sûr, M. le président annonce à l'avocat qu'il peut plaider comme il l'entend.

M<sup>e</sup> Taillandier a rappelé d'abord les précédents procès, soutenus par le sieur Jean, devant le Tribunal de Bayeux; et, arrivant à la cause actuelle, il a fait connaître les principaux passages contenus dans le mémoire. Nous ne citerons ici que le passage suivant :

Dans la rédaction du jugement du 30 mars, ont lit : Par ces motifs, le Tribunal, composé de MM. Pezet, président, chevalier de l'ordre royal de la légion d'honneur, Leneveu et Montaigu, juges; ouï M. le procureur du Roi, par son substitut, après avoir délibéré, conformément à la loi, etc.... Cette rédaction est loin d'être exacte et conforme à la vérité; car d'abord, M. le substitut du procureur du Roi ne fut point entendu; et ce fut dommage, vu qu'il aurait sans doute dit de fort belles choses pour ou contre la veuve Prodhomme; ensuite il n'y eut point délibéré entre les juges que M. le président ne consulta pas plus que s'ils n'eussent été que des *mannequins*, et qui pouvaient ce-

pendant ne pas partager sa conviction ; mais on prétend que tel est l'usage de ce Monsieur. Pourquoi donc la loi veut-elle qu'on délibère, si l'on peut rendre un jugement sans avoir préalablement délibéré ?

M. Taillandier continue en ces termes : « Je n'ai pas à prendre devant vous, Messieurs, la défense de ces passages ; peut-être des juges, dont l'amour-propre n'aurait pas été froissé, y verraient-ils plutôt la mauvaise humeur d'un plaideur désappointé, qu'une injure lancée contre un Tribunal, dans un but coupable, et se contenteraient-ils d'ordonner la suppression du mémoire, sans prononcer aucune peine corporelle. »

L'avocat soutient ensuite qu'il y a lieu à renvoi, pour cause de suspicion légitime, devant le Tribunal de Paris, parce que d'abord il serait contraire aux plus simples notions du droit, de laisser le Tribunal de Bayeux être tout à-la-fois juge et partie dans sa propre cause, et qu'ensuite, aux termes de l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819, le Tribunal de Paris est seul compétent, puisque c'est dans cette ville que le mémoire inculpé a été imprimé, qu'il a été déposé et distribué, et que le sieur Jean y a maintenant établi sa résidence.

M. l'avocat-général Fréteau de Pény a conclu à la communication de la demande du sieur Jean à M. le procureur-général près la Cour royale de Caen.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Brière, a rejeté la demande du sieur Jean, « attendu, porte l'arrêt, qu'il n'existe point dans la cause de motifs suffisants de suspicion légitime. »

*Audience du 22 août.*

*Selon la loi du 17 mai 1819, doit-on considérer comme publiques les diffamations consignées dans un acte déposé au greffe, par exemple, une plainte en faux ? (Rés. aff.)*

Un sieur Clin s'est pourvu contre un arrêt de la Cour royale de Douai, du 21 juin 1828, qui l'avait condamné à 5 fr. d'amende, et 300 fr. de dommages-intérêts envers M<sup>e</sup> Dienne, avoué près le Tribunal de Cambrai, qu'il avait diffamé dans une plainte en faux, déposée au greffe de ce Tribunal.

Après le rapport de M. le conseiller Brière, aucun avocat ne s'étant présenté pour soutenir le pouvoi du sieur Clin, M. Dalloz a défendu l'arrêt dans l'intérêt de M<sup>e</sup> Dienne. Après avoir rapporté à la Cour toutes les diffamations et les outrages dont M<sup>e</sup> Dienne, avoué justement estimé, a été accablé par le sieur Clin, l'avocat termine en disant que, si l'arrêt de la Cour de Douai devait être cassé, il ne devrait l'être que dans l'intérêt de la loi, pour n'avoir pas considéré comme publique, une diffamation contenue dans un acte déposé au greffe.

M. l'avocat-général Fréteau de Pény, a requis la cassation de l'arrêt dans l'intérêt de la loi seulement.

La Cour :

Attendu que la Cour royale de Douai a déclaré en fait que l'acte contenant l'injure n'était pas public ;

Attendu que Clin a été déclaré coupable d'injures, et condamné aux dommages-intérêts et aux dépens envers le sieur Dienne ; qu'il est de principe que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, rejette le pouvoi de Clin ;

Mais attendu que l'acte contenant diffamation était consigné sur un registre authentique déposé dans un greffe, et par conséquent public, il y avait lieu d'appliquer l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, et que la Cour de Douai ayant exclu la publicité, et fait l'application de l'art. 20 de ladite loi, en a fait une fausse application ;

Casse dans l'intérêt de la loi.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NYONS (Drôme).

(Correspondance particulière).

*Dénonciation calomnieuse.*

Au mois de mars, la malle portant l'argent de la gabelle de l'arrondissement de Nyons, fut arrêtée sur la route de Montelimart par six voleurs, qui échappèrent à toutes les recherches. Durant l'instruction, la fille Chapus, sous le nom supposé de Bedouin, déclara à la justice que s'étant rendue pour affaire chez le sieur Roux, elle l'avait surpris à compter de l'argent avec sa femme qui lui exprimait la crainte qu'il ne lui arrivât quelque chose lorsqu'il s'absentait, tandis que celui-ci la rassurait en disant qu'il n'avait rien à risquer ; elle ajouta qu'un pistolet se trouvait à côté du mouchoir renfermant l'argent. Cette déclaration, qui coïncidait avec l'arrestation de la malle, suffit pour déterminer la justice à lancer un mandat d'amener contre Roux, qui fut ensuite reconnu innocent et mis en liberté.

Pour réparer le tort causé à Roux, le ministère public a traduit la fille Chapus devant le Tribunal correctionnel de Nyons, comme prévenue de dénonciation calomnieuse. M. Gaillard, substitut, a établi que si, en principe général, le ministère public, en accusant, devait tout prouver, il y avait exception dans le cas de dénonciation calomnieuse dont l'existence matérielle suffit pour faire condamner le prévenu, sauf à celui-ci à rapporter la preuve légale de la sincérité des faits allégués. Il a cité, à l'appui de l'art. 7, tit. 3 de l'ordonnance de 1670, Briot, l'ancienne jurisprudence, et même les dispositions du droit nouveau ; il a invoqué ensuite comme preuves de la fausseté des faits dénoncés, la dissimulation des véritables noms et demeure de la dénonciatrice, quelques contradictions et rétractations de sa part, aux quelles il a appliqué la maxime *semel mendax* ; enfin des haines de famille et la dénégation du témoin Roux.

M<sup>e</sup> Rochas, avoué, a soutenu que la prévenue ne s'était déterminée à faire une dénonciation pseudonyme, qu'à l'instigation de la veuve Vidal, vieille femme de 77 ans, qui, par sa réputation de sorcière, doit exercer une grande influence sur l'esprit d'une jeune fille. Il a contesté ensuite l'application des principes développés par le ministère public. « Pour qu'il y ait dénonciation calomnieuse, a-t-il dit, il faut que les faits imputés soient punissables, suivant la loi ; or, ceux contenus dans la dénonciation ne sont point empreints de ce caractère. Sans doute il est dé-

plorable que Roux ait été traduit dans les prisons de Nyons par suite des inductions qu'on a tirées de la dénonciation ; mais ce malheur ne peut être imputé à la fille Chapus, qui a cru de bonne foi remplir un devoir en dévoilant, sans haine, des faits très vagues qui ne pouvaient caractériser un crime ou un délit. D'ailleurs, lorsque personne ne se plaint, en poursuivant d'office le prétendu délit de la fille Chapus, le ministère public ne craint-il pas d'éloigner de lui la révélation des faits qui, pour être indifférens par fois, n'en sont pas moins fort souvent un acheminement à la découverte de la vérité. »

On avait aussi voulu faire résulter de cette dénonciation le délit d'outrage envers la magistrature et la gendarmerie, en ce qu'on aurait à tort provoqué leur surveillance sur une personne sans reproche ; mais ce chef a, pour ainsi dire, été abandonné à l'audience.

Le tribunal, dans son audience du 16 août, après une heure de délibéré en la chambre du conseil, vu l'art. 373 du Code pénal ; attendu qu'il est suffisamment prouvé que Flavie Chapus a porté contre Roux une dénonciation calomnieuse, a condamné la prévenue à un mois d'emprisonnement, 100 fr. d'amende et aux frais.

## PLAINTÉ EN VIOLATION DE SÉPULTURE.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 2 février 1826, nous avons publié un mémoire portant la signature de M<sup>me</sup> veuve Bertrand, et suivi de neuf consultations signées par les avocats les plus distingués du barreau de Paris.

Cette veuve se plaignait d'une violation de sépulture commise par un jeune homme, M. Lucas Girarville, nommé récemment procureur du Roi à Domfront, sur le tombeau de son mari, M. Bertrand L'hosdiesnière, procureur du Roi à Falaise avant la révolution, et depuis membre de l'assemblée législative, de la convention et du conseil des cinquante. Elle rapportait que M. le procureur du Roi s'était transporté à La Carneille, accompagné d'une brigade de gendarmerie et d'un manœuvre, avait fait entourer le cimetière par les gendarmes, escalader par le manœuvre une grille de fer haute de six pieds, qui entourait le tombeau, et enlever avec un instrument de fer l'inscription suivante : *Sa patrie perdit en lui un de ses meilleurs citoyens ; et la liberté, un de ses plus zélés défenseurs.* Elle ajoutait que M. le procureur du Roi avait fait en outre mutiler le monument élevé par la famille avec la permission du maire et du conseil municipal, qui avait même offert d'y contribuer, sans qu'il eût été toutefois rédigé aucun procès-verbal de la délibération. M<sup>me</sup> veuve Bertrand, dans cette plainte adressée à M. le premier président et à M. le procureur-général de la Cour royale de Caen, déclarait se constituer partie civile.

Voici quel a été jusqu'à présent le résultat de cette affaire bien extraordinaire, et bien digne d'attention.

Le 25 janvier 1826, M. le procureur-général prit des conclusions portant en substance : 1<sup>o</sup> Que le procureur du Roi de Domfront a commis un *excès de pouvoir* en agissant de sa seule autorité, lorsqu'il n'aurait dû agir qu'en vertu d'un jugement ; mais que « cette *irrégularité* a dû n'avoir d'autres suites qu'un *avertissement* du procureur-général au procureur du Roi ; » 2<sup>o</sup> Que si le fait dont il s'agit était considéré comme punissable, il serait prévu par l'art. 257, et ne constituerait qu'un *délit* ; par ces motifs, il estime « qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une *in-* formation et une instruction préalables, sauf à la plaignante à prendre, si elle le juge à propos, la voie de la citation directe devant la première chambre de la Cour, jugeant en premier et dernier ressort. »

*Signé*, baron de PRÉFELNE.

M. Le premier président rendit le même jour l'ordonnance suivante :

Considérant que la requête contient dénonciation des faits y mentionnés avec déclaration de la signataire qu'elle se constituait partie civile ;

Considérant que le procureur général, par les motifs qu'il a expliqués, estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre par voie d'instruction et d'information ;

Considérant que les art. 479 et 480 du Code d'instruction criminelle, précisent la forme suivant laquelle doivent être suivies les actions qualifiées dans ces articles devant les Cours royales ;

Considérant *surabondamment* que l'épithaphe gravée sur le tombeau dont il s'agit, présente, si non par les termes dans les quels elle était conçue, mais par leur application à l'homme à qui a été élevé ce tombeau, le caractère permanent d'une attaque prévue par la loi du 25 mars 1822, et consommée par l'un des moyens énoncés en l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 mai 1819, *contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient de sa naissance et l'inviolabilité de sa personne ;*

Prononce qu'il n'y a lieu à suivre sur la présente requête. — Fait à Caen, en notre hôtel, le 25 janvier 1826. — *Signé* : baron de l'Horme.

Cette ordonnance ne pouvait être annulée par la Cour de cassation que sur la dénonciation du procureur général, en vertu d'un ordre formel du ministre de la justice (art. 441). M<sup>me</sup> Bertrand la dénonça donc à M. de Peyronnet, alors garde-des-sceaux, par une pétition du mois de mai 1826 ; mais cette pétition est restée sans réponse et sans effet.

L'accès des Tribunaux étant ainsi fermé à la famille Bertrand, elle a adressé à la chambre des députés une pétition, dont le rapport n'a pu être fait à la session dernière, et elle se propose de la reproduire à la session prochaine. Cette pétition est signée de M<sup>me</sup> veuve Bertrand, et de MM. Bertrand, Bertrand-Roulleaux, S. Roulleaux, et P. Roulleaux, avocat à la Cour royale de Paris, petit-fils de M. Bertrand.

## OUVRAGES DE DROIT.

ESSAI SUR LA LOI DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, par M. A. Roullion, avocat à la Cour royale de Paris (1).

Les dispositions qui, dans le Code de commerce, régissent les faillites

(1) Un vol. in-8<sup>o</sup>, chez Waréc frères, Sautet et compagnie, place de la Bourse, et Ponthieu, libraire au Palais-Royal, prix : 3 francs.

et les banqueroutes, appellent depuis long-temps l'attention et l'examen du législateur. Des sévérités intempestives, des excès d'indulgence, des temporisations inutiles et souvent dangereuses, l'absence de garanties vraiment efficaces, des formes dispendieuses et compliquées, ont amené, perpétué les plus déplorables désordres. Déjà le gouvernement s'est livré à la recherche du remède, propre à faire cesser un mal si funeste à la société. Espérons que ses travaux préparatoires, communiqués à la magistrature du royaume, ne seront point perdus, et que nous les verrons bientôt convertir en loi.

En attendant, c'est un devoir pour les hommes qui joignent l'expérience à l'instruction, d'éclairer l'autorité, de lui communiquer le résultat de leurs méditations, et de répandre dans le public d'utiles réflexions, qui ont le double but d'en provoquer de nouvelles, et de préparer l'opinion de nos chambres législatives. Ce devoir d'honneur et de conscience, M. Roullion s'est empressé de le remplir; et la lecture de l'ouvrage dont nous rendons compte, atteste qu'il s'en est acquitté avec tout le soin que réclamait l'importance du sujet. Parcourant les phases diverses de la faillite, il nous en entretient successivement depuis la suspension de paiement jusqu'à la réhabilitation. Partout il montre le vice de ce qui existe, et indique ce qu'il faut y substituer. Versé non seulement dans notre ancienne législation française, mais encore dans les législations de l'Italie, de l'Angleterre, de Venise et des autres peuples voisins, il domine, il approfondit la matière qu'il traite; sa méthode est sûre, sa logique puissante, ses raisonnements fermes et concluans. Parmi le grand nombre d'idées nouvelles, dont son travail est semé, nous arrêtons plus particulièrement notre attention sur celles qui s'appliquent à l'établissement d'un ministère public près les Tribunaux de commerce, et à la formation du concordat.

Sans doute, il n'a pas la pensée de changer l'institution de ces Tribunaux, en y attachant un procureur du Roi investi des attributions que possède le même magistrat près les Tribunaux ordinaires. Il sait trop bien qu'on ne doit pas dénaturer la simplicité de cette juridiction exceptionnelle, et qu'il pourrait être dangereux d'exposer à une pareille influence de juges amovibles. C'est pour les faillites seulement qu'il demande la création d'un ministère public. « La question envisagée sous ce rapport, dit-il, nous sommes forcés de reconnaître que, parmi les affaires qui sont portées devant les Tribunaux ordinaires, il n'en est aucune qui puisse réclamer plus fortement l'intervention de la partie publique, que ce genre tout particulier d'affaires qui concernent tout-à la fois l'infraction des engagements, la bonne foi commerciale, son crédit, la morale publique, les intérêts des personnes absentes, des droits collectifs et des sacrifices commandés aux droits personnels, au nom d'un intérêt commun. » Or, selon l'auteur, cette intervention n'est ni sûre, ni efficace dans l'état actuel des choses; le procureur du Roi ne s'immisce guère dans les opérations de la faillite qu'autant qu'il est averti d'agir, et n'y étant appelé en général que par les agens ou les syndics, toujours plus occupés des intérêts civils des créanciers, que de la poursuite des délits, et quelquefois intéressés eux-mêmes à écarter la surveillance de ce magistrat. Il voudrait donc la présence assidue d'un fonctionnaire spécial, en un mot d'un ministère public attaché au Tribunal de commerce et à portée, par disposition et par devoir, de garantir la constante exécution de la loi et d'assurer la répression des banqueroutes.

En traitant du concordat, M. Roullion se plaint que la loi ne renferme pas des dispositions qui puissent empêcher certains créanciers de se procurer, par des compositions frauduleuses, malheureusement trop fréquentes, des avantages que les autres n'obtiennent pas. Il demanderait que ce fait, qu'il considère comme un quasi-délit, entraînât contre ceux qui en profitent une réparation pécuniaire. Il blâme, comme blessant tous les principes, toute idée de justice, le pouvoir exorbitant attribué à la majorité des créanciers, de libérer le failli de la portion de la dette dont il lui est fait remise, même au préjudice de ceux qui n'ont pas assisté à la délibération, ou qui s'y sont opposés. Après avoir démontré que cette violation des droits de la minorité est la cause principale des désordres infinis qui ont toujours eu lieu dans les faillites, il indique, d'après l'expérience de plusieurs nations commerçantes, un nouveau régime de concordat, propre à concilier les droits de tous les créanciers avec les intérêts généraux du commerce et la protection que la société accorde au failli.

En résumé, l'ouvrage de M. Roullion, dont nous ne pouvons donner ici qu'une idée imparfaite, mérite d'être lu et médité par tous ceux qui s'occupent de législation commerciale, et il n'en est point où l'on trouve plus de vues neuves, plus de documens précieux pour la rédaction de la loi nouvelle que le gouvernement nous promet sur les faillites.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— On assure que l'éditeur de l'*Echo du Nord* vient de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Douai.

— Le Tribunal de Louviers vient de décider une question commerciale d'une grande importance. Il s'agissait de savoir si la femme d'un failli, après avoir signé un concordat qui réduit sa créance à un dividende de 6 p. 100, peut, à la suite de l'homologation de ce concordat, réclamer au préjudice des créanciers hypothécaires inscrits avant la faillite, l'intégrité de ses créances dotales, avec son hypothèque légale sur des biens acquis par son mari, depuis le mariage.

Le procès s'est élevé à l'occasion d'un prêt hypothécaire de 150,000 fr.,

fait par MM. Bourgeois, Sauvage et Davrillé, à M. Anatole-Henri Gerdret, alors propriétaire d'une fabrique de draps, connue sous la dénomination de manufacture de S. A. R. Mgr. le duc de Bordeaux. M. Gerdret a fait faillite. Sa femme, créancière de 113,000 fr., a adhéré à une remise de 94 p. 100, et l'importance de sa somme a déterminé un concordat qui réduisait sa créance comme celle des autres chirographaires à un dividende de 6 p. 100. Nonobstant son adhésion, M<sup>me</sup> Gerdret a réclamé depuis une hypothèque légale au préjudice de MM. Bourgeois et consorts. Deux avocats chargés de sa cause ont plaidé devant le Tribunal de Louviers, que l'art. 551 du Code de commerce ne lui était pas applicable: 1° parce qu'elle était mariée sous le régime dotal; 2° parce que le concordat obtenu par son mari effaçait entièrement la faillite.

M. Nepveu, remplissant les fonctions du ministère public, a combattu ces divers moyens, et, conformément à ses conclusions, le Tribunal a rejeté la prétention de M<sup>me</sup> Gerdret, par jugement du 26 juillet dernier.

### PARIS, 22 AOÛT.

— M. Gassiot, ancien huissier du Tribunal de commerce de Bordeaux a été nommé par ordonnance du Roi, du 13 août, commissaire de police à Saint-Germain-en-Laye, en remplacement de M. Laumont ancien agréé du Tribunal de commerce de Bordeaux, qui passe à Paris en remplacement de M. Dossomville, commissaire de police du quartier Saint-Louis, admis à la retraite.

— M. Valon de la Villette, premier commis à la 1<sup>re</sup> division de la préfecture de police depuis quatorze ans, vient d'être nommé commissaire de police à Paris.

— M. d'Augny, riche vieillard octogénaire, voulant récompenser M. Girard, son homme d'affaires, avait acheté, sous le nom de ce dernier, une maison à Belleville; mais M. Girard s'était engagé, par une contre-lettre, à lui tenir compte de la moitié des loyers, et il était de plus stipulé que la totalité de l'immeuble appartiendrait au survivant. Cette disposition, dans l'ordre des probabilités, était toute à l'avantage de M. Girard, beaucoup moins âgé que son bienfaiteur; cependant M. Girard est décédé le premier, et M. d'Augny a soutenu, contre ses héritiers, plusieurs procès. Il a d'abord obtenu, par un jugement, que la maison de Belleville lui fût abandonnée. Il réclamait aujourd'hui, devant la Cour royale, la moitié d'une obligation de 4,200 fr. souscrite par un locataire de cette maison, au profit de M. Girard. Quoique cette obligation fût motivée sur argent prêté, M. d'Augny soutenait qu'il s'agissait des loyers, et qu'il lui revenait une somme de 2,100 fr. La Cour a confirmé le jugement de première instance qui a déclaré l'opposition non recevable, comme ayant été formée sans titre et sans permission du juge.

— Un épisode de l'affaire Lanchère-Laglandière occupe encore en ce moment le Tribunal. Il s'agit d'une demande qui a pour objet la vente des immeubles de cette succession qui s'élève, comme on sait, à plusieurs millions. Les détails de cette nouvelle cause n'offrent rien de bien piquant, si ce n'est qu'après plus de vingt-cinq ans, depuis la mort de Lanchère père, on dispute encore pour savoir s'il est bien temps de partager ses biens. Les avocats qui demandent le partage, sont MM<sup>e</sup> Caubert, Charles Ledru, Devesvres, Renouard, Sylvestre de Sacy; ils ont pour adversaire M<sup>e</sup> Mollot. Les plaidoiries ont été terminées à l'audience d'hier. M. l'avocat du Roi, Gairal, a conclu en faveur des demandeurs. Le jugement sera prononcé à huitaine.

— Ce n'est pas pour constater l'état mental du sieur Beland, charcutier de la rue Saint-Jacques, que M. le docteur Marc a été appelé; il s'agissait d'un autre individu. M. Pinondel est chargé de l'instruction de la première affaire.

*Erratum*: Dans le numéro d'hier, Cour royale, 32<sup>e</sup> ligne, au lieu de confiscation, lisez: contestation.

## ANNONCES.

HISTOIRE DES COMMUNES DE FRANCE, et législation municipale, depuis la fin du XI<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, dédiée aux deux chambres, par P. J. S. Dufey (de l'Yonne) (1).

— COMMENTAIRE SUR LE CODE FORESTIER, suivi de l'ordonnance d'exécution, avec une concordance des articles du Code et de l'ordonnance, et une conférence des lois abrogées ou subsistantes nécessaires à l'interprétation du nouveau Code, par MM. Coin-Delisle et Frédéric, avocats à la Cour royale. (2).

— CODE ÉLECTORAL, contenant: 1° La Charte constitutionnelle annotée; 2° La collection des lois et ordonnances relatives aux élections, compris la dernière loi du 2 juillet 1828; 3° La solution des principales difficultés qui s'y rattachent, d'après les principes du droit, les circulaires ministérielles et la jurisprudence des Cours, par M. de N..., avocat à la Cour royale de Paris. (3).

(1) Prix: 5 fr. 50 c. chez Gœury, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 15, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(2) Chez Pélicier et Chatel, libraire, place du Palais-Royal, et Ponthieu, au Palais-Royal.

(3) Brochure in-8°. Prix: 1 fr. et 1 fr. 25 cent. par la poste. Chez M<sup>me</sup> veuve Houzé, libraire, rue des Petits-Augustins, n° 15, et Ponthieu, au Palais-Royal.